DRUMMONDville

ZONE : H-830

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES	**CLASSES D'USAGES PERMIS**						
	H : HABITATION						
	H-1 : Unifamiliale	●					
	H-2 : Bifamiliale		●				
	H-3 : Trifamiliale			●			
	H-4 : Multifamiliale (4 à 8 logements)				●		
	H-5 : Multifamiliale (9 à 12 logements)						
	H-6 : Multifamiliale (13 logements et +)						
	H-7 : Habitation mobile						
	H-8 : Habitation collective						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de voisinage						
	C-2 : Commerce local						
	C-3 : Bureau						
	C-4 : Commerce artériel léger					●	
	C-5 : Commerce artériel lourd						
	C-6 : Commerce de services pétroliers						
	C-7 : Commerce lié à la construction						
	C-8 : Commerce de vente en gros						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie de prestige						
	I-2 : Industrie légère						
	I-3 : Industrie semi-lourde						
	I-4 : Industrie lourde						
	I-5 : Industrie de l'extraction						
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE						
	P-1 : Communautaire institutionnel et administratif						
	P-2 : Communautaire récréatif						
	P-3 : Utilité publique légère						
	P-4 : Utilité publique lourde						
	P-5 : Utilité publique liée à la télécommunication						
	A : AGRICOLE						
	A-1 : Culture du sol						
	A-2 : Élevage						
	A-3 : Foresterie et sylviculture						
	A-4 : Activité de chasse et de pêche						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(3)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIFIQUES	**NORMES SPÉCIFIQUES**						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	●	●	●	●	●	
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	2	2	2	2	
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	
	Superficie d'implantation minimale (m²)	50	60	60	100	60	
	Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
	MARGES						
	Avant minimale (m)	3	3	3	3	3	
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	5	5	5	5	5	
	Arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	
	RAPPORTS						
	Nombre de logements/bâtiment maximal	1	2	3	6		
	Nombre de logements/terrain maximal (log./ha)	80	80	80	80		
	Espace bâti/terrain minimal (%)						
	Espace bâti/terrain maximal (%)	25	35	35	35		
	LOTISSEMENT						
	TERRAIN						
	Largeur minimale (m)	12	12	12	14	12	
	Profondeur minimale (m)	25	25	25	25	25	
	Superficie minimale (m²)	400	400	400	500	400	
	DIVERS						
	PIIA	●	●	●	●	●	
	PAE						
	Usages conditionnels						
	Affichage					B	
	Notes particulières	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(4)	

NOTES

(1) Article 1366

(2) Nonobstant toute autre disposition particulière relative à la cessation de la reconnaissance de droits acquis:
- Dans le cas d'un bâtiment d'une superficie minimale de 500 mètres carrés, un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu lorsque l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un terrain, une partie de terrain, un bâtiment et une partie de bâtiment a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 30 mois consécutifs.
- Les dispositions générales du règlement de zonage relatives aux droits acquis s'appliquent à l'égard d'un bâtiment d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés.

(3) 5815

(4) La superficie maximale du local occupé par l'usage 5815 - Établissement avec salle de réception et banquet est établit à 250 mètres 250 mètres carrés et la superficie minimale du terrain pouvant accueillir cet usage est de 5000 mètres carrés.

NOTE: Les dispositions relatives aux marges avant inscrites au chapitre 4 concernant la moyenne des marges s'appliquent à moins d'indication contraire.

Amendements

No. Règl.	Date
4695-1	2016.03.01
5659	2024.10.10

No. Résolution	Adresse